

Nombre de Membres : L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LAMIAUX Fabrice, Maire.

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Date de Convocation
16 mars 2026

Présents Mesdames BEAUDET Thérèse, BLOMME Virginie, CASTELLE Brigitte, DEGOUY Lynda, DUVAL Aline, LAMOTE Natacha, WALRICK Camille,
Messieurs LAMIAUX Fabrice, LEBRUN Alain, PIERMATTI Sébastien, REMÉRAND Régis, VERMEERSCH Francis.

Excusés Messieurs DUMAREY Guillaume (procuration à Monsieur REMÉRAND Régis), LEROY Stéphane (procuration à Monsieur LEBRUN Alain), VERHILLE Thomas (procuration à Madame DUVAL Aline).

Secrétaire Monsieur REMÉRAND Régis est élu secrétaire.

Délibération N° 08/2026

Objet de la délibération :
Versement des indemnités de fonction mensuelles au Maire et aux Adjointes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints ;

Monsieur le maire expose :

En application de l'article L. 2123-20 (et suivants) du CGCT, le maire et les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Selon les articles L. 2123-23 et L. 2123-24, les indemnités maximales pour des fonctions effectives de maire, d'adjoint, sont déterminées en pourcentage, variant selon la population de la commune, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que la population totale municipale résultant du dernier recensement est de 839 habitants,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Après délibération, le Conseil Municipal vote et décide à l'unanimité, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire :

Article 1 :

Que seront indemnisés de la façon suivante, suivant la réglementation en vigueur :

- Le Maire : perçoit de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue (taux maximal de l'indice brut terminal*),
- Le 1^{er} adjoint percevra 12,15 % de l'indice brut terminal*,
- Le 2^e adjoint : 6,25 % de l'indice brut terminal*,
- Le 3^e adjoint : 12,15 % de l'indice brut terminal*,
- Le 4^e adjoint : 3,70 % de l'indice brut terminal*.

(*indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique).

Article 2 :

Le versement de l'indemnité sera effectif à partir du 21 mars 2026, pour le maire et les adjoints.

Article 3 :

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Lille ou par le biais de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré en séance date que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Fabrice LAMIAUX

Le secrétaire de séance,
Régis REMÉRAND



Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture de Dunkerque le 26 mars 2026 et publication du 26 mars 2026

